

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS54/5

30 octobre 1996

(96-4525)

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 24 octobre 1996, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente de l'Indonésie, à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien vous informe que, étant donné son intérêt commercial substantiel, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 demandées par la Délégation permanente de la Commission des Communautés européennes à Genève, par lettre datée du 3 octobre 1996, au sujet du Décret présidentiel n° 42 de 1996 concernant la fabrication de véhicules d'origine nationale, du Décret présidentiel n° 54 de 1993 concernant la liste des secteurs fermés au placement de capitaux, du Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 31/1996 concernant les véhicules automobiles d'origine nationale, du Décret du Ministère de l'industrie n° 114 de 1993 concernant la détermination de la teneur en produits d'origine locale des véhicules automobiles ou éléments fabriqués en Indonésie, du Décret du Ministère des finances n° 645/1993 concernant l'exonération du droit d'importation pour certains éléments et pièces de véhicules automobiles destinés au montage et/ou à la fabrication de véhicules automobiles, du Règlement n° 36 de 1996 concernant la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les marchandises et services et la taxe sur les ventes applicable aux produits de luxe, de la Directive présidentielle n° 2/1996 concernant le développement de l'industrie automobile nationale, d'autres dispositions législatives reprises dans ces textes, et de toutes mesures d'application prises en vertu de ces textes (WT/DS54/1).